Politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport

Dossier R-3888-2014

HQT-5, Document 2.1
2 février 2015

Hydro Québec
TransÉnergie

Commentaires introductifs

- Un dossier générique de politique réglementaire et des enjeux financiers importants pour le Transporteur et ses clients
- L'objet de la Phase 1 et les sujets retenus
- Le cadre réglementaire et la spécificité du Québec
- Les principes directeurs de la proposition
- L'atteinte d'un juste équilibre

Plan de présentation

1. Explications du calcul de l'allocation maximale
2. Application de l'allocation maximale dans le cas des ajouts au réseau pour le Distributeur et raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale
3. Application de l'allocation maximale dans le cas des ajouts au réseau pour les clients de point à point et suivi des engagements
4. Modalités d'établissement et de versement de la contribution dans le cas d'un projet comportant plusieurs mises en service
5. Risques particuliers de certains projets
6. Partage des coûts des ajouts au réseau entre des clients du service de transport
7. Explications sur le mode d'attribution des coûts entre différentes catégories d'investissement

1.
Explications du calcul de l’allocation maximale

Explications du calcul de l'allocation maximale

- Allocation maximale
  - Codifiée à la section E de l'appendice J
  - Correspond au niveau d'investissement unitaire maximal ($/kW) à être récupéré par le biais du tarif de transport sur une période de 20 ans
  - Sert :
    - au calcul du montant maximal assumé par le Transporteur pour des ajouts, soit l'allocation maximale x puissance maximale à transporter
    - par implication, à la détermination de la contribution exigible du client
  - Procède des principes directeurs sous-jacents à la politique d'ajouts
  - Incarne la neutralité tarifaire

Explications du calcul de l'allocation maximale

- Allocation maximale
  - Établie en continuité avec le cadre réglementaire actuel :
    - par un calcul qui résulte en un montant d'investissement unitaire dont le coût annuel demeure en tout temps inférieur ou égal au tarif
    - sur la base des variables ou paramètres connus :
      - un amortissement linéaire sur une période de 20 ans
      - le coût moyen pondéré du capital prospectif
      - la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien, correspondant à 15 % de l'investissement
      - la taxe sur les services publics de 0,55 %
    - obtenue par la valeur actualisée de ces coûts, déduction faite des coûts d'exploitation et d'entretien et de la taxe applicable

Explications du calcul de l'allocation maximale

- Allocation maximale pour l'année 2014 :

Tableau 1
Allocation maximale pour l'année 2014

Investissement ($/kW)	598
Coût moyen pondéré du capital prospectif[1]	5,666%
Exploitation et entretien[2]	1,27%
Taxe sur les services publics[3]	0,55%
Nombre d'années	20

Année	Actif net[4] ($)	Amortis-sement ($)	Coût du capital ($)	Sous-total[5] ($)	Exploitation et entretien ($)	Taxe sur les services publics ($)	Coût annuel[6] ($/kW)
2014	568	30	34	64	8	3	74,65
2015	538	30	32	62	8	3	72,79
2016	508	30	30	60	8	3	70,93
2017	478	30	29	59	8	3	69,08
2018	448	30	27	57	8	3	67,22
2019	418	30	25	55	8	2	65,36
2020	389	30	24	54	8	2	63,50
2021	359	30	22	52	8	2	61,65
2022	329	30	20	50	8	2	59,79
2023	299	30	19	49	8	2	57,93
2024	269	30	17	47	8	2	56,07
2025	239	30	15	45	8	1	54,21
2026	209	30	14	43	8	1	52,36
2027	179	30	12	42	8	1	50,50
2028	149	30	10	40	8	1	48,64
2029	120	30	8	38	8	1	46,78
2030	90	30	7	37	8	1	44,93
2031	60	30	5	35	8	0	43,07
2032	30	30	3	33	8	0	41,21
2033	0	30	2	32	8	0	39,35
Valeur actualisée		352	245	598	90	24	711

[1] Coût moyen pondéré du capital prospectif selon la décision D-2014-049
[2] Frais d'entretien et d'exploitation correspondant à 15 % de l'investissement
[3] Taxe sur les services publics de 0,55 % imposée en vertu de la Partie VI.4 de la Loi sur les impôts du Québec
[4] Actif soustraction faite de l'amortissement
[5] Sous-total = Amortissement + Coût du capital
[6] Coût annuel = Amortissement + Coût du capital + Entretien et exploitation + Taxe sur les services publics

Commentaires - réponses

- Position d'intervenants proposant un tarif annuel constant aux fins du calcul de l'allocation maximale
  - Calcul de l'allocation maximale en utilisant un tarif constant sur 20 ans
  - Un écart significatif : 740 $/kW vs 598 $/kW (2014)
- Commentaires du Transporteur
  - Le tarif de transport sert à payer le service de transport, rendu au moyen de l'ensemble des actifs de transport, y compris mais pas seulement, le nouvel ajout
  - L'allocation maximale a :
    - pour finalité, d'éviter d'induire une hausse du tarif
    - pour effet, de limiter les coûts unitaires associés à un nouvel ajout à la valeur du tarif

Commentaires - réponses

- Commentaires du Transporteur
  - L'utilisation d'un tarif annuel constant sur 20 ans :
    - est conçue pour n'avoir qu'un effet cumulatif neutre sur le tarif sur la période considérée
    - fait en sorte que les coûts unitaires de l'ajout dépassent le tarif les premières années
  - Le caractère conservateur de la méthodologie actuelle de calcul de l'allocation maximale :
    - est connu, approprié et adapté aux caractéristiques de la charge locale
    - permet de possibles baisses de tarif de transport

Commentaires - réponses

- Comparaison de l'emploi d'un coût annuel amorti vs l'emploi d'un tarif constant sur 20 ans

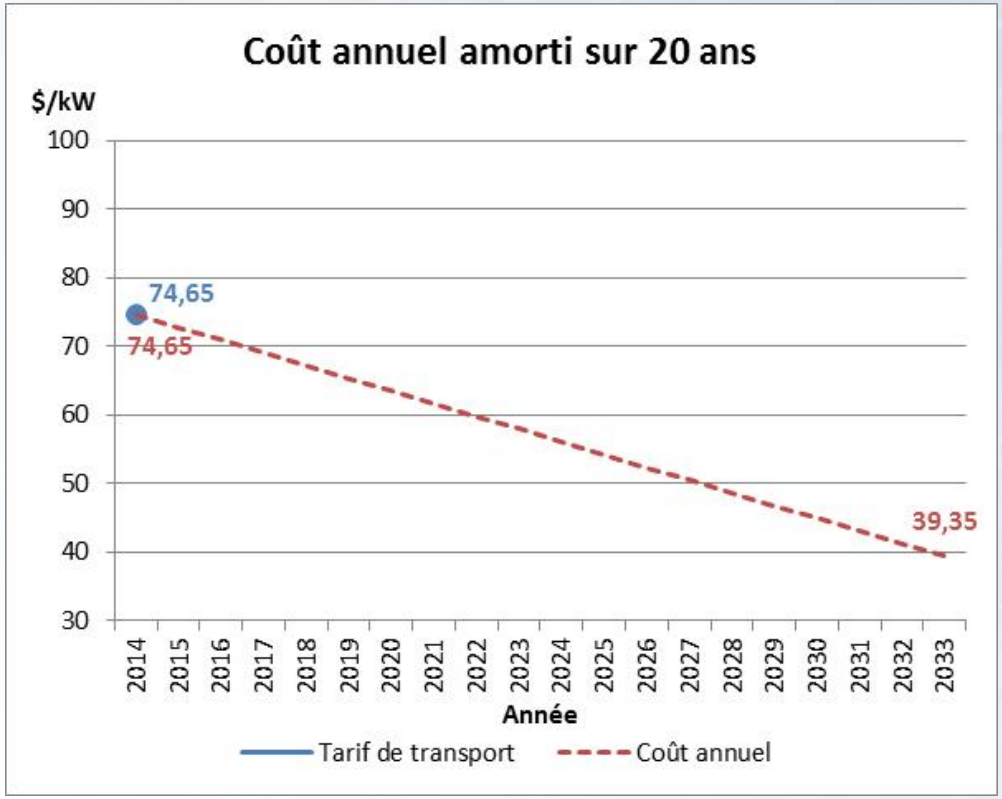

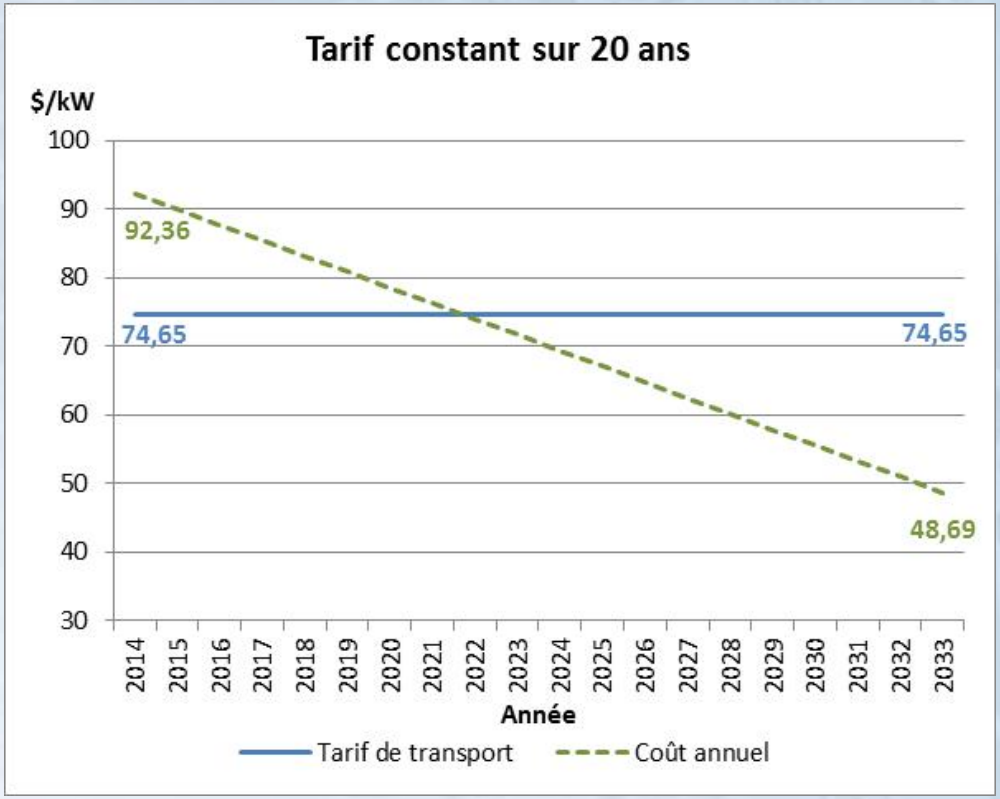

Commentaires – réponses

- Position d'intervenants proposant des périodes d'amortissement autres que 20 ans
  - Période inférieure à la durée d'utilité d'un ajout
  - Période possiblement inférieure à la durée de perception de revenus du client à l'origine d'un ajout
  - Opportunité d'une même période pour la charge locale et les clients du service point à point
  - Allocation maximale de 772 $/kW, ou de 969 $/kW selon la méthode de M. Knecht, vs 598 $/kW
- Commentaires du Transporteur
  - Maintien d'une même période d'amortissement, donc d'une <u>même allocation maximale applicable à l'ensemble de la clientèle</u>, pour des raisons d'équité, de transparence et de simplicité
  - Maintien d'un horizon prudent de couverture et de récupération des coûts

Commentaires - réponses

- Commentaires du Transporteur
  - Maintien d'une période raisonnable
    - Pour la charge locale, en assurant l'arrimage avec l'horizon de prévision de la croissance des charges à long terme
    - Pour les clients point à point, en phase avec l'approximation de la durée de la présence du client sur le réseau

Commentaires - réponses

- Position d'intervenant concernant le coût du capital
  - Utilisation du coût moyen pondéré du capital et non du coût moyen pondéré du capital prospectif
- Commentaires du Transporteur
  - Le coût moyen pondéré du capital prospectif représente le coût du capital additionnel lié à un nouvel investissement
    - Incompatibilité de l'utilisation du taux de la dette historique aux fins d'établir le niveau d'investissement maximal à récupérer sur une période de 20 ans
  - Approche cohérente avec les principes économiques d'investissements futurs

Commentaires - réponses

- Position d'intervenants proposant un taux autre que 15 % pour les coûts d'exploitation et d'entretien
  - Représentation incorrecte de la réalité des coûts du Transporteur, et usage d'un taux équivalent à 20 % du tarif
  - Comparaison inappropriée des coûts d'actifs vieillissants à ceux de nouveaux actifs, et usage d'un taux inférieur à 15 %
- Commentaires du Transporteur
  - Maintien d'un coût représentatif à l'intérieur d'une fourchette raisonnable (9,11 $/kW vs 8,00 $/kW pour 2012)
  - Maintien d'un taux adapté aux fins du calcul de l'allocation maximale pour un nouvel investissement

Commentaires – réponses

- Commentaires du Transporteur
  - Maintien d'un taux moyen reflétant la variabilité intrinsèque des coûts réels d'exploitation et d'entretien d'un réseau formé d'actifs d'âge différents et de durées d'utilité variables
  - Maintien d'une approche soucieuse de mitiger tout risque de facturation de la clientèle pour des coûts réels non encourus à l'intérieur de la période considérée
  - Maintien d'une approche d'application uniforme

2.
Application de l’allocation maximale dans le cas d’ajouts au réseau pour le Distributeur

Contexte et Proposition

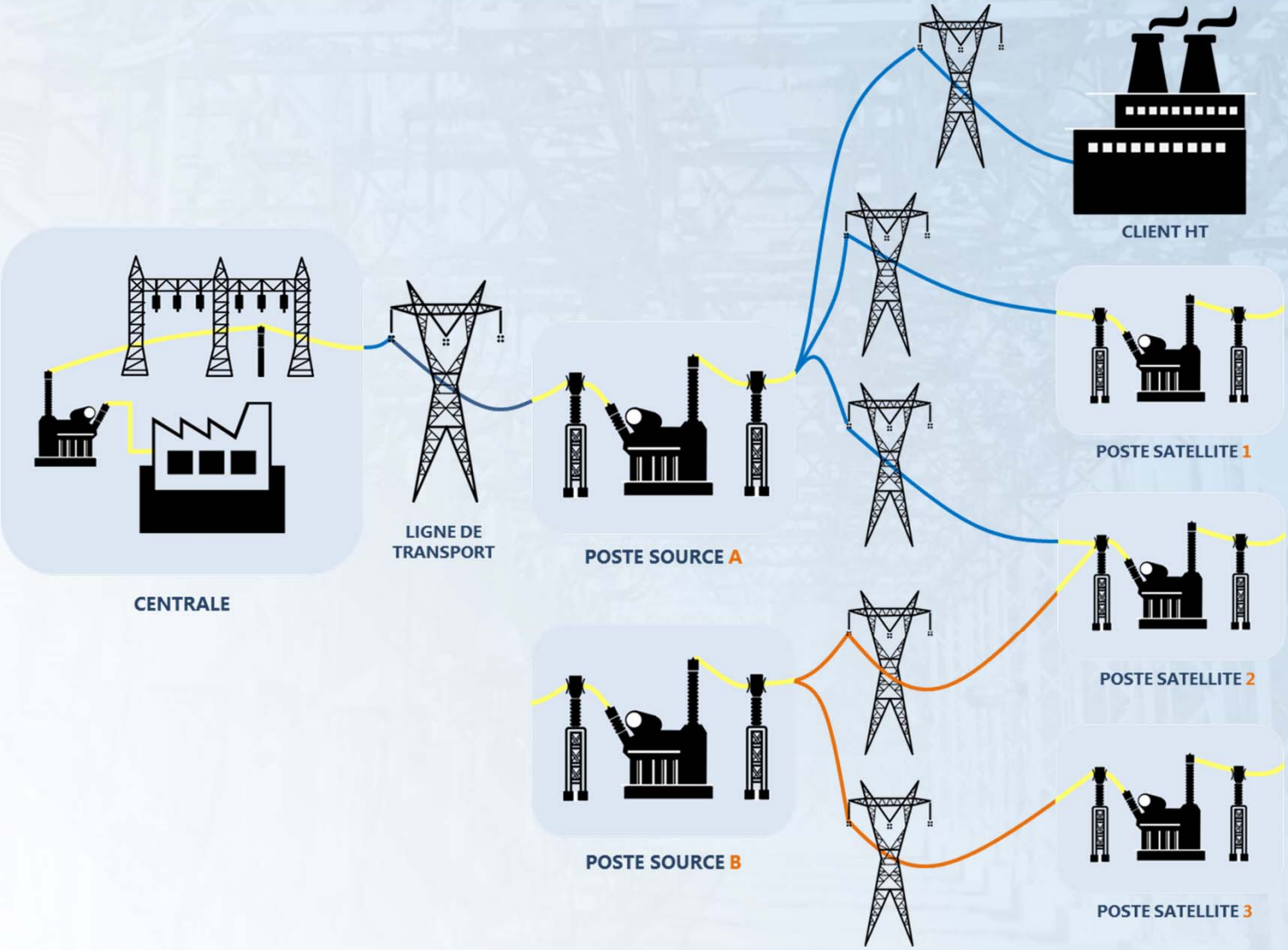

Contexte et Proposition

- Pratique établie d'agrégation annuelle des projets de charge depuis 2006 conformément aux *Tarifs et Conditions*
- Proposition d'intégrer les projets de ressources à l'agrégation annuelle existante des projets de charge
- Allocation limitée à la croissance de la charge aux postes satellites et aux clients raccordés directement au réseau de transport (clients HT)
  - Données de croissance cohérentes avec l'augmentation anticipée de la charge locale
  - Revenus basés sur les besoins de la charge locale
- Résultante : limitation du montant maximal d'allocation à la croissance des charges

Contexte et Proposition

- Étape 1: Évaluation initiale de la contribution pour les projets de ressources

Projets	Croissance sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur (598 $/kW)	Coûts des ajouts au réseau	Écart entre l'allocation max. et les coûts
	MW	M$	M$	M$
Projet Ressource 1	50	29,9	150,0	(120,1)
Projet Ressource 2	100	59,8	150,0	(90,2)
Projet Ressource 3	150	89,7	150,0	(60,3)
Total	50	179,4	450,0	(270,6)
Frais d'entretien et d'exploitation (15%)				(40,6)
				(311,2)

- Étape 2: Agrégation annuelle

Projets	Croissance sur 20 ans	Allocation maximale du Transporteur (598 $/kW)	Coûts des ajouts au réseau	Écart entre l'allocation max. et les coûts
	MW	M$	M$	M$
Projet - Poste satellite A	100	59,8	39,8	20,0
Projet - Poste source B			50,0	(50,0)
Projet Ressource 1			29,9	(29,9)
Projet Ressource 2			59,8	(59,8)
Projet Ressource 3			89,7	(89,7)
Total	100	59,8	269,2	(209,4)
Frais d'entretien et d'exploitation (15%)				(31,4)
				(240,8)

Fondement de la Proposition

- Une agrégation d'application générale et prospective
  - Maintien d'une application générale à tous les projets de charge (postes satellites, clients HT et travaux en amont des postes satellites)
  - Application générale à tous les projets de ressources futurs sans exception (appels d'offres, dispenses, autres programmes d'achats)
  - Application prospective ne visant pas les projets complétés, sauf les projets découlant des trois appels d'offres éoliens (décisions rendues avec réserves relatives à la contribution)

Fondement de la Proposition

- Agrégation adaptée aux attributs de la charge locale et à la nature particulière du service de transport en vertu de la Partie IV
  - Attributs de la charge locale
    - Un seul client : le Distributeur
    - Un tout
    - Croissance graduelle et diffuse
    - Plusieurs projets contribuent à alimenter une même charge (ciblant un poste satellite, une ligne, un poste source)

Fondement de la Proposition

- Agrégation adaptée aux attributs de la charge locale et à la nature particulière du service de transport en vertu de la Partie IV (suite)
  - Nature particulière du service de transport
    - Multitude et diversité de charges aux caractéristiques de livraison différentes alimentées par une multitude de ressources
    - Absence d'association directe et spécifique entre les charges et les ressources
    - Relation encadrée par la Partie IV des *Tarifs et Conditions*, en l'absence de conventions pour des quantités et des durées déterminées
    - Dissociation entre la croissance continue de la charge locale et le développement du réseau selon un processus d'investissements non linéaire, par paliers

Fondement de la Proposition

- Report des soldes positifs :
  - Une mesure de flexibilité, de souplesse et de « lissage » pour la continuité dans le calcul de la contribution
  - Une mesure bien adaptée à la dynamique de développement du réseau pour le Distributeur
- Une agrégation conforme aux principes :
  - Un traitement équitable et non discriminatoire des clients en raison de la première étape du processus d'agrégation
  - Protection des clients existants à l'égard des coûts excessifs d'ajouts par la limitation du montant maximal d'allocations à la croissance des charges
  - Assure la couverture des coûts des ajouts du Distributeur : Montant admissible, Contribution initiale et contribution annuelle au-delà du montant maximal

Fondement de la Proposition

- Une agrégation qui répond aux questions de la Régie et aux préoccupations d'intervenants (neutralité tarifaire)
  - Le risque appréhendé d'une double allocation : une impossibilité mathématique en raison de la limitation du montant maximal d'allocations à la croissance des charges
  - Le risque appréhendé d'une déficience de revenus suite à l'intégration de ressources à énergie variable (parc éoliens) : un débat résolu par l'agrégation charge-ressources

Commentaires – réponses (ACEFO)

- Position de l'ACEFO : Crédit annuel au Distributeur pour les ajouts au réseau correspondant à l'augmentation annuelle de ses besoins totaux multipliée par l'allocation maximale.
  - Ce crédit serait utilisé pour couvrir le coût des ajouts et s'il y a un excédent, accumulation en vue d'être utilisé pour de nouveaux ajouts.
  - Une contribution serait réclamée si la banque de crédit est épuisée.
  - Sa gestion se ferait sur une certaine période, par exemple 5 ans.

Commentaires – réponses (ACEFO)

- Commentaires du Transporteur :
  - Cette alternative comporte des déficiences :
    - L'utilisation de l'augmentation annuelle de la charge du Distributeur (globale) n'est pas cohérente avec la prévision de charge sur 20 ans à l'origine de l'investissement du projet (locale)
    - Défaut d'appariement entre les coûts des ajouts et les revenus qui en découleront
    - L'évolution de la charge comporte des variantes régionales
    - À l'intérieur de la période considérée, le Distributeur pourrait ne pas avoir à verser une contribution

Commentaires – réponses (AQCIE-CIFQ)

- Position de l'AQCIE-CIFQ : Montant admissible, Contribution initiale et le « arbitrary split »
- Commentaires du Transporteur :
  - Contribution initiale requise pour traiter tous les clients sur la même base
  - La répartition des coûts entre les projets de croissance de la charge locale et d'intégration de ressources à la demande du Distributeur n'est pas arbitraire. Le Transporteur évalue, d'une part, le coût des ajouts requis pour répondre à la croissance de la charge locale en fonction des prévisions de croissance que lui soumet le Distributeur et, d'autre part, le coût des ajouts requis pour intégrer les ressources que le Distributeur lui demande d'intégrer
- Position de l'AQCIE-CIFQ : Sous-évaluation de la croissance des charges en raison de l'exclusion de la croissance aux postes n'ayant pas fait l'objet d'un ajout
- Commentaires du Transporteur :
  - Les ajouts sont planifiés en fonction de la croissance associée à l'actif
    - Donnée cohérente avec l'obtention des revenus
  - Généralement difficile de retracer l'origine de la capacité excédentaire

Commentaires – réponses (FCEI)

- Position de la FCEI : Traitement du problème de double allocation des revenus par des ajustements au niveau des suivis plutôt qu'au niveau du calcul de l'allocation maximale :
  - Suivre la croissance de revenus associée à chaque poste satellite (incluant les revenus découlant de la capacité excédentaire) et l'utiliser pour couvrir jusqu'à épuisement, dans l'ordre suivant, les investissements 1) au poste satellite, 2) au poste source l'alimentant et 3) à la ressource l'alimentant
  - Permettre les reports de soldes négatifs jusqu'à la 20e année suivant la mise en service et faire « expirer les MW » après 20 ans

Commentaires – réponses (FCEI)

- Commentaires du Transporteur : Sursimplification de la réalité
  - Défaut de considérer qu'un poste source alimente normalement plus d'un poste satellite et qu'un poste satellite n'est pas toujours alimenté exclusivement par un seul poste source
  - Défaut de considérer les projets de lignes, de postes stratégiques et les renforcements de réseau
    - Impossibilité d'imputation des coûts de tous les projets ciblant ces éléments du réseau à chacun des postes satellites qu'il contribue à alimenter
  - La FCEI suppose qu'un poste satellite est alimenté exclusivement par une ressource
    - La charge locale est constituée d'une multitude de charges alimentées par une multitude de ressources sans association particulière entre les unes et les autres

Commentaires – réponses (UC)

- Position de l'UC : Dénonce l'application de la politique d'ajouts à la charge locale
- Commentaires du Transporteur :
  - Décisions l'ayant étendue (D-2002-95) et maintenue (D-2011-039) en raison de la spécificité propre au Québec
  - Volonté de traiter tous les clients de la même façon
- Position de l'UC : Régime particulier pour les projets de ressources associés à une demande gouvernementale
- Commentaire du Transporteur :
  - Réponses du Transporteur aux demandes que lui formulent ses clients quelle qu'en soit l'origine

3.
Suivi des engagements pour les clients de point à point

Contexte et Proposition

- Objectif du suivi annuel des engagements
  - Vise à vérifier annuellement que le client de point à point couvre, sur un maximum de 20 ans, les coûts assumés par le Transporteur pour ses ajouts, jusqu'à concurrence du montant maximal.
    - Découle des principes directeurs de couverture des coûts et de protection des clients existants.
    - Assure au Transporteur que la somme des revenus annuels de toutes les conventions de service est au moins égale aux annuités établies par le Transporteur pour couvrir le coût des ajouts au réseau qu'il a assumé.

Contexte et Proposition

- Intégration d'un mode de suivi annuel des engagements relatifs aux projets visés par l'article 12A.2 (i) et l'Appendice J au suivi annuel déjà effectué à l'égard :
  - Engagements de type Toulnustouc
  - Engagements de type « mesurage à la centrale » (12A.2 (ii))
- Le format prescrit permet de rencontrer l'objectif de vérifier que l'engagement est concrétisé
- Un régime d'intégration dans la continuité :
  - créant un ensemble cohérent pour tous les clients et projets visés
  - suivant un format uniforme déjà prescrit pour vérifier la couverture annuelle des coûts lors de l'examen du rapport annuel
  - respectant le cadre réglementaire, les décisions de la Régie, des réalités historiques antérieures à l'article 12A.2 et les droits acquis au terme de conventions de service en vigueur

Contexte et Proposition

	Année prospective
Revenus de point à point (M$)	
Convention de service signée avant l'année prospective	80
Convention de service signée à l'année prospective	20
Total des revenus	**100**
Engagements (M$)	
Annuité du projet 1	60
Annuité du projet 2	20
Annuité du projet 3	10
Total des engagements	**90**
Surplus ou déficience	**10**

Fondement de la Proposition

- Un suivi annuel des engagements
  - qui est d'application générale et prospective à l'ensemble des clients de point à point et à tout projet futur couvert par l'article 12A.2 (i) et les sections A, B et D de l'Appendice J
  - qui s'intéresse, pour chaque client, à l'existence et la suffisance des revenus annuels pour la couverture des coûts annualisés assumés par le Transporteur, jusqu'à concurrence de l'allocation maximale
  - qui implique une période transitoire entre le régime actuel et le régime proposé pour les engagements pris en vertu de l'article 12A.2 (i) et l'Appendice J

Fondement de la Proposition

- Engagements selon 12A.2 (i)
  - Prévoit que le client « *doit avoir signé au moins une convention* »
    - Utilisation d'une convention de service pour garantir les revenus nécessaires à la couverture de plusieurs ajouts au réseau, pourvu que cette convention procure suffisamment de revenus pour en couvrir tous les coûts, jusqu'à concurrence du montant maximal assumé par le Transporteur
    - Approche acceptée par la Régie dans 3 projets
    - Neutralité tarifaire assurée sur la période : le client prend un engagement à couvrir l'annuité correspondant au montant assumé par le Transporteur, sur une période maximale de 20 ans, et ce, pour chaque ajout au réseau.
  - A suscité des questionnements quant aux éléments suivants :
    - Que 1 $ de revenu pourrait servir à couvrir plus de 1 $ de coût
    - Utilisation de revenus futurs pourrait couvrir des coûts actuels

Commentaires - réponses

- Nature des engagements visée par le suivi (Revenus additionnels)
- Commentaires du Transporteur :
  - Prise d'engagements à long terme conforme à l'article 12A.2 (i) et au bénéfice de l'ensemble de la clientèle en contrepartie de la reconnaissance des revenus additionnels attendus des conventions aux fins de la couverture du coût des ajouts étalés dans le temps
  - Des revenus additionnels à ceux requis pour couvrir le montant assumé par le Transporteur pour les ajouts ont été générés au moment de la signature des conventions
  - Distinction déraisonnable dans le traitement des revenus découlant d'une convention de long terme (par ex. 35 ans) et des renouvellements successifs d'une convention de 5 ans (5 x 7) pour une même durée totale
  - Pour les engagements de type Toulnustouc et 12A.2 (ii), l'engagement est de couvrir les coûts des ajouts (aucune obligation d'excéder les coûts)

Commentaires - réponses

- Commentaires du Transporteur (suite) :
  - Envoie un signal aux clients de point à point que le cadre réglementaire favorise la prise d'engagement minimalement requise
  - Au moment de l'autorisation, il n'y a pas d'obligation réglementaire de baisse de tarif
  - Ce solde de revenus est disponible pour d'autres engagements
  - Rappelons, par ailleurs :
    - La Régie a reconnu la conformité de l'utilisation de l'ensemble des revenus des conventions de service HQT-ON, HQT-MASS et HQT-NE, *« tant à l'économie qu'au texte actuel de l'article 12A.2 i) »* *(D-2011-083, p.48, Par[84])*
    - Le sens à donner à l'article 12A.2 (i) permet : « *la récupération des coûts encourus par le Transporteur au moyen des revenus générés par au moins une convention de service »* *(D-2011-083, p.48, Par[68])*
    - Les ajouts associés à des engagements de type 12A.2 i) ont été autorisés considérant les revenus totaux actualisés des conventions de service signées
    - Les clients signataires de conventions de service bénéficient des droits acquis dans le cadre réglementaire prévalant lors de la signature
    - Le suivi annuel n'est pas un substitut et ne peut servir à remettre en cause la neutralité tarifaire incarnée dans l'allocation maximale ou constatée lors de l'autorisation du projet

Commentaires - réponses

- « Double allocation » alléguée
  - Une allocation est octroyée seulement si l'ajout au réseau requis pour répondre à son besoin génère des revenus
    - Service de point à point
    - Raccordement de centrales
  - Avec la méthode proposée, couverture du coût des ajouts au réseau assurée et vérifiée
- Compensation future en cas de déficience
  - Le client de point à point peut moduler son engagement
  - Conforme à son engagement pris sur une base annuelle
- Il n'existe aucune incohérence entre le suivi annuel proposé et le calcul de l'allocation maximale
  - Finalité différente
    - Le calcul de l'allocation maximale vise à établir le montant à récupérer
    - Le suivi vise à vérifier la récupération du coût des ajouts

4.
Modalités d’établissement et de versement de la contribution dans le cas d’un projet comportant plusieurs mises en service

Contexte et Proposition

- Portée d'application de la Proposition
  - Lorsque des projets comportent plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps
  - Projets futurs et pour lesquels la Régie a réservé sa décision
- Objet de la Proposition
  - Exiger la contribution à partir de la mise en service où le montant d'allocation maximale du projet est atteint et, par la suite, à chacune des mises en service

Fondement de la Proposition

- La Proposition est bien fondée, pour les raisons suivantes :
  - Permet un meilleur appariement dans le temps entre les coûts du projet assumés par HQT et le paiement de la contribution du client
  - Plus précise puisqu'elle s'appuie sur les coûts réels des actifs mis en service
  - Simple d'application
  - Équitable et d'application générale à tous les clients (charge locale, point à point, réseau intégré)

Commentaires – réponses (Régie)

- Méthodes au prorata :
  - Au prorata des MW
  - Au prorata des coûts de mises en service
  - Montant maximal déterminé individuellement pour chacune des mises en service
- Commentaires du Transporteur :
  - Méthodes soulevant les difficultés suivantes :
    - Contraires à la notion que le client bénéficie du montant maximal avant de débourser sa contribution
    - D'application plus complexe

Commentaires – réponses (Régie)

- Commentaires du Transporteur (suite) :
  - Introduisent des éléments d'imprécision et d'incertitude :
    - La méthode au prorata des coûts de mises en service est calculée par rapport à un coût final qui n'est qu'estimé
    - La méthode au prorata des MW mis en service mène à des paiements partiels qui ne sont pas proportionnels aux coûts mis en service
    - Ni la méthode actuelle, ni la proposition du Transporteur n'introduisent ces éléments d'imprécision et d'incertitude

Commentaires – réponses (ACEFO)

- Position de l'ACEFO :
  - Exercice de neutralité tarifaire (revenus par rapport aux coûts mis en service) à chacune des mises en service
  - Imprécision quant au montant de contribution à payer
- Commentaires du Transporteur :
  - Cette méthode pourrait faire en sorte que :
    - la contribution payée soit supérieure à celle estimée
    - elle requière une contribution négligeable
    - attribue l'allocation maximale aux mises en service plutôt qu'au projet
    - absence de revenus associés aux mises en service de centrale pour le Distributeur

5.
Risques particuliers pour certains projets

Contexte et Proposition

- Mesure d'identification et de gestion d'un risque particulier propre à une circonstance exceptionnelle :
  - Une mesure d'encadrement du risque particulier associée à des clients raccordés directement au réseau de transport (« clients HT ») avec qui le Transporteur n'entretient aucune relation directe
  - Exigibilité d'une indemnité dans le cas et au moment d'un arrêt des activités du client
  - Indemnité équivalente à l'allocation résiduelle au moment de l'arrêt des activités, évaluée au prorata du nombre d'années restant sur la durée de l'allocation octroyée, majorée des frais d'entretien et d'exploitation
  - Déduction de la base de tarification du Transporteur et exclusion des revenus requis

Fondement de la Proposition

- Mesure adaptée au risque ciblé
  - Projet dédié à la desserte d'un seul client du Distributeur situé en territoire isolé
  - Le risque d'arrêt des activités sans réutilisation des actifs est marginal hors d'un territoire isolé
    - Croissance, diversité et multiplicité des charges du Distributeur, dont fait partie le client HT
    - Fort potentiel de réutilisation des actifs en territoire non isolé
    - Longue durée d'utilité des équipements

Fondement de la Proposition

- Mesure objective, vérifiable et conforme à la réalité
  - Deux critères objectifs :
    - Critère financier de matérialité : coût du projet supérieur à 5 M$; impact au moins de 0,01 $/kW/an sur le tarif de transport
    - Critère d'isolement : 90 % de la charge environnante définie
  - Un constat de faits vérifiables par le Distributeur : l'arrêt des activités de son client
- Mesure efficace
  - Répond aux préoccupations de la Régie
  - Mesure raisonnable de prudence, de recouvrement des coûts et de protection des clients du Transporteur

Modalités d'application

- Identification des projets susceptibles d'être soumis à cette mesure dans leur demande d'autorisation
- Insertion de la mesure dans l'entente interne de raccordement
- Application de la mesure au moment où le Distributeur informe le Transporteur de l'arrêt des activités, sauf confirmation d'une reprise formellement planifiée

6.
Partage des coûts entre différents clients du service de transport

Contexte et Proposition

- Portée de la Proposition :
  - Lorsqu'une solution technique commune s'avère optimale, en termes de coûts et de développement du réseau pour répondre à plus d'un projet d'ajouts
  - Cas rares
- Objet de la Proposition :
  - Codifier dans les *Tarifs et conditions* l'approche actuellement suivie de partage des coûts entre les clients
  - Méthode prévoyant une répartition des coûts entre les clients sur la base des coûts évités, tout en tenant compte de la séquence des demandes de service à l'origine des ajouts

Fondement de la Proposition

- La Proposition est bien fondée, pour les raisons suivantes :
  - Modalités d'application générale, bien que visant des cas rares
  - Respect du principe du traitement séquentiel des demandes de service :
    - Le client-déclencheur
    - Cohérence avec les dispositions sur le traitement des demandes
    - Présomption de l'existence du réseau projeté incorporant les demandes antérieures

Fondement de la Proposition

- La Proposition est bien fondée, pour les raisons suivantes (suite) :
  - Permet un accès non-discriminatoire au réseau
    - Assure que chaque client ne se voit jamais attribuer plus de coûts que ceux requis pour exécuter les ajouts associés à sa demande
    - Permet aux nouveaux clients de se fier sur un réseau projeté et payé
  - Respect du principe de la causalité des coûts et de l'utilisateur-payeur

Commentaires – réponses (NLH)

- Position de NLH ne tient pas compte des particularités du réseau de HQT
- Commentaires du Transporteur :
  - Réseau intégré pour rendre l'ensemble des services
  - Interconnexion (asynchrone)
  - Un seul transporteur majeur
  - Réseau planifié sans congestion suivant des critères de conception stricts
  - Pas d'enjeu associé au « *waiting game* » et au « *free-riding* » au Québec
  - Modalités ayant permis le développement d'un réseau robuste et fiable
  - Pas d'éléments nouveaux depuis la mise à niveau des *Tarifs et conditions* en lien avec l'ordonnance 890 (Décision D-2012-010)

Commentaires – réponses (NLH)

- Position de NLH ne tient pas compte de la portée « locale » de la Politique d'ajouts du Transporteur
- Commentaires du Transporteur :
  - s'applique pour les ajouts à son réseau (par rapport à une portée « régionale » ou « interrégionale »)
  - s'applique aux clients d'un même transporteur

Commentaires – réponses (UC)

- Position de l'UC :
  - « Instrumentalisation » de l'ordonnancement chronologique des besoins entre le Producteur et le Distributeur
- Commentaires du Transporteur :
  - Évaluation des ajouts requis pour satisfaire la croissance de charge du Distributeur faite en continu
  - Demandes selon les besoins des différents clients

7.
Explications sur le mode d’attribution des coûts entre différentes catégories d’investissement

Explications sur le mode d'attribution des coûts

- Éléments de contexte
- L'attribution des coûts s'avère simple à réaliser pour :
  - les projets à objectif unique
  - les projets à objectifs multiples, lorsque chacune des composantes principales du projet (poste, ligne, etc.) est associée à un seul objectif.
- L'attribution des coûts s'avère plus complexe pour :
  - les « Projets intégrés à objectifs multiples »
    - Attribution des coûts à chacune des catégories de façon séquentielle.
    - Mode approprié lorsqu'il s'avère impossible de valoriser de façon objective le coût à associer à chacun des objectifs visés par le projet, chacun des équipements ou composantes du projet contribuant à satisfaire indistinctement plus d'un objectif.

Explications sur le mode d'attribution des coûts

- Association des équipements aux différentes catégories d'investissement :
  - Requis notamment aux fins de suivis internes et de redditions de compte.
  - Vise à reproduire le partage établi entre les catégories d'investissement (en considérant la vocation de l'équipement).

Hydro Québec